



**INFORMATIONS CONCERNANT
LA PROCÉDURE D'EXPULSION EN
CAS DE VIOLENCE CONJUGALE**



Baden-Württemberg

MINISTERIUM FÜR SOZIALES, GESUNDHEIT UND INTEGRATION

Tables des matières

 1.0	Ensemble contre la violence conjugale	P. 06
 2.0	La mesure de police « Expulsion » 2.1. QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES CONCERNANT L'EXPULSION	P. 08
 3.0	Conseils et aides pour les victimes de violences 3.1 QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES CONCERNANT LES CONSEILS ET LES AIDES	P. 12
 4.0	Les poursuites pénales 4.1. QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES CONCERNANT LES POURSUITES PÉNALES	P. 16
 5.0	Protection juridique civile 5.1. QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE	P. 22
 6.0	Contacts utiles	P. 27



Avant-propos

La protection contre la violence est un droit. Lorsqu'une personne n'est plus en sécurité chez elle, cela ne relève plus de la vie privée. Toutes les personnes concernées par la violence conjugale doivent donc connaître leurs droits. Une chose est sûre : personne n'a à subir de violences.

Les victimes de violence conjugale sont majoritairement des femmes. En moyenne, en Allemagne, une femme est victime d'une tentative de coups et blessures ou de coups et blessures au sein de son foyer toutes les 45 minutes. Tous les trois jours, une femme est assassinée par son conjoint ou son ex-conjoint. On peut cependant supposer que les chiffres sont en réalité beaucoup plus élevés, notamment aussi en ce qui concerne la violence à l'encontre des hommes. La violence conjugale comprend toutes les formes de violences physiques, sexuelles et psychologiques entre deux personnes qui sont en étroite relation l'une avec l'autre. Dans les faits, l'auteur est souvent le conjoint ou l'ex-conjoint. Le gouvernement du Land se prononce clairement en faveur du principe selon lequel « celui qui frappe doit partir ». L'État intervient ici de manière résolue et demande des comptes aux auteurs de violence. Car il est hors de question que la victime ait à supporter les conséquences de la violence conjugale.

L'expulsion est un moyen rapide et efficace de protéger les victimes. On ne peut pas raisonnablement leur demander de veiller elles-mêmes à leur sécurité et de quitter l'environnement qu'elles connaissent. L'expulsion est un signal fort qui indique aux auteurs que la violence comme solution aux conflits n'est pas tolérée.

Cette brochure fournit des conseils pratiques et précieux ainsi que des informations en lien avec l'expulsion. Elle reprend les principales questions et réponses concernant la situation juridique précise, mais également concernant les aides et les soutiens qui existent.

Cette brochure a été créée dans le cadre du projet de renforcement et d'optimisation des services d'intervention en matière de violence conjugale du Bade-Wurtemberg 2020/2021 et est le fruit d'une étroite collaboration entre le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de l'Intégration, le Ministère de la Justice et de la Migration et le Ministère de l'Intérieur, de la Transition numérique et des Communes. Cette collaboration a permis d'intégrer les différentes perspectives du système de l'aide aux femmes et du système de soutien, de la justice et de la police.

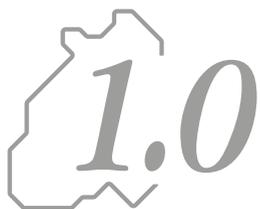
Ensemble, nous nous engageons pour les victimes de violence conjugale. Nous ne détournons pas le regard lorsque des personnes ont besoin de protection et de soutien. Dans notre société, personne ne devrait subir des situations violentes dans son propre foyer. Il est de notre obligation à tous de tout faire pour que les personnes qui se trouvent dans cette situation difficile reçoivent l'aide dont elles ont besoin.

Cordialement,

MANNE LUCHA MDL

Ministre des Affaires sociales, de la Santé
et de l'Intégration du Bade-Wurtemberg





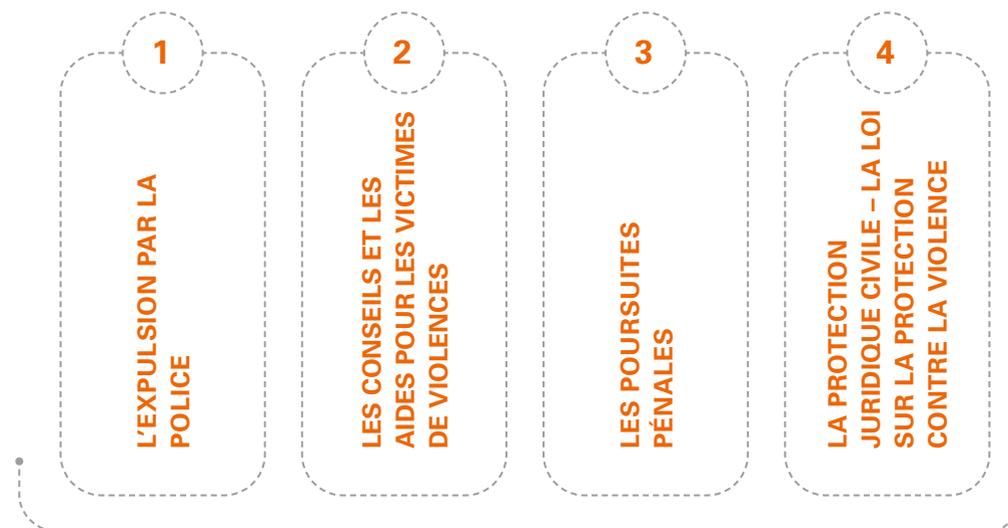
Ensemble contre la violence conjugale : la procédure d'expulsion



Dans le Bade-Wurtemberg, la procédure d'expulsion désigne une stratégie conjointe de la police, de la justice, des services d'information et de la protection de l'enfance. L'expulsion de la personne violente permet de protéger immédiatement la victime et sa famille contre la violence conjugale. La procédure qui accompagne l'expulsion a pour but d'aider les victimes de violence à long terme afin qu'elles retrouvent une vie sûre et sans violence.

LES 4 PILIERS DE LA PROCÉDURE

La procédure d'expulsion comprend plusieurs mesures qui ensemble contribuent à éviter la violence conjugale :



Le graphique à la page 29 montre que vous pouvez avoir affaire à toute une série d'intervenants de différents organismes et de différentes administrations. Certaines étapes de cette procédure sont initiées par les autorités. D'autres sont uniquement étudiées et mises en œuvre à votre demande. Vous aurez à prendre des décisions difficiles. Cette brochure sert à vous expliquer cette procédure. Les centres de conseil et d'information contre la violence conjugale (essentiellement des centres d'intervention et d'information) assurent un accompagnement personnalisé durant la procédure. Contactez les personnes compétentes, posez vos questions et demandez des explications et de l'aide. Nous allons maintenant vous présenter les différentes mesures.



2.0

L'expulsion par la police

L'expulsion est une mesure policière appliquée en cas de violence conjugale et qui a pour but de protéger la victime contre les agressions de son conjoint ou de son colocataire et ainsi d'assurer sa sécurité.¹

La situation de violence ne doit pas forcément déjà être survenue, mais elle doit être imminente. En cas de violence conjugale, l'ordonnance d'expulsion est généralement prononcée sur place par les forces de l'ordre. Le conjoint violent doit alors immédiatement quitter le domicile. La police peut également confisquer les clés de la maison ou de l'appartement. Si la situation laisse à penser que l'expulsion ne protège pas suffisamment la victime, la police peut également prononcer une interdiction de retour et une interdiction d'approcher

la victime. Cela signifie que jusqu'au terme de l'interdiction de retour et de l'interdiction d'approcher la victime, la personne expulsée ne peut pas retourner au domicile, ne peut pas s'en approcher et doit s'éloigner de la victime lorsqu'elle la croise par hasard. Le cas échéant, ces mesures peuvent également concerner les enfants du couple.

Durant l'expulsion, le conjoint peut lui-même pourvoir à son hébergement et par exemple emménager chez des amis ou dans une pension. S'il ne trouve pas de solution, la commune est tenue de lui proposer un hébergement. Avant que le conjoint expulsé ne quitte le domicile, l'occasion lui est donnée de rassembler ses effets personnels. Si ultérieurement, il a besoin de quelque chose qui se trouve au domicile, il doit s'adresser à la police qui discutera de la remise de ses affaires avec les parties concernées et qui le cas échéant, accompagnera le conjoint expulsé.

La durée de l'expulsion policière peut être fixée à maximum quatre jours ouvrables par les forces de l'ordre et à maximum deux semaines par le service d'ordre public de votre lieu de résidence. Afin que le service d'ordre public puisse décider de la durée de l'expulsion, les forces de l'ordre l'informent des faits. De plus, les collaborateurs du service d'ordre public convoquent généralement l'auteur et la victime séparément pour les entendre. S'ils estiment que le danger est toujours présent, la mesure d'expulsion est prolongée. En cas de prolongation de la mesure d'expulsion, les parties concernées sont informées par écrit de la durée. Si vous ne savez pas ce que le service d'ordre public a décidé, appelez et demandez.

1) Étant donné que la violence conjugale est majoritairement le fait d'hommes qui se montrent violents à l'égard de leur conjointe, pour faciliter la lecture, le texte est ici adapté à cette constellation. Cela ne minimise cependant en rien l'importance de la violence conjugale à l'encontre des hommes.



2.1

Questions fréquemment posées concernant l'expulsion

Puis-je demander l'expulsion de mon conjoint violent à la police ?



Non. La mesure policière d'expulsion est une décision qui peut uniquement être prise par la police (forces de l'ordre ou service d'ordre public). La protection par l'expulsion n'est pas un droit. La police émet un ordre d'expulsion si elle estime qu'il y a un danger.

Est-ce qu'une mesure d'expulsion peut être prolongée au-delà de 14 jours ?



Une prolongation de deux semaines supplémentaires est possible si vous demandez des mesures de protection en vertu de la loi sur la protection contre la violence au tribunal d'instance avant l'expiration du délai. Contactez le service d'ordre public pour cela. Le service d'ordre public est responsable de la prolongation de la mesure d'expulsion. La mesure policière d'expulsion prend fin dès que le tribunal s'est prononcé sur votre demande en vertu de la loi sur la protection contre la violence.

Que faire si mon conjoint ne respecte pas l'ordre d'expulsion ou l'interdiction de retour et l'interdiction d'approcher la victime ?



Pour votre sécurité, il est important que vous appeliez la police au numéro d'appel d'urgence 110 si votre conjoint ne respecte pas l'ordre d'expulsion ou s'approche de votre domicile ou de vous. Le non-respect de cet ordre peut être puni par une amende. En cas de propension importante à la violence, la police a également la possibilité de placer rapidement l'auteur en détention sur la base d'une décision judiciaire.

Puis-je demander la levée de la mesure d'expulsion ?



Votre conjoint va peut-être vous demander de pouvoir revenir au domicile. Vous ne savez peut-être pas vous-même si l'expulsion est une bonne mesure pour votre famille. Mais : une expulsion est une ordonnance de police qui doit être respectée. Vous pouvez faire part de vos doutes au service d'ordre public. Les collaborateurs du service d'ordre public décident de la pertinence de la levée d'une mesure d'expulsion au cas par cas et toujours en évaluant la situation actuelle de danger. **N'OUBLIEZ PAS** : la séparation physique est également une occasion pour les deux conjoints de réfléchir à la situation de leur couple et de décider de changer les choses. Adressez-vous à un centre d'information et parlez de vos réflexions, de vos doutes et des possibilités qui s'offrent à vous à un conseiller.



3.0

Conseils et aides pour les victimes de violences

Subir la violence de son conjoint est quelque chose de douloureux et d'effrayant et met à mal la santé psychique et physique de la victime. Beaucoup de victimes subissent régulièrement et durant une longue période de la violence physique, des humiliations et des restrictions de la part de leur conjoint.

Elles racontent souvent que leur confiance en elles et leur estime de soi diminuent de plus en plus au fil du temps. Lorsqu'elles essaient de mettre seules un terme à la violence, cela ne fonctionne pas sur le long terme. Les amis et la famille se sentent souvent dépassés par cette violence au sein du couple. Il est donc bon de demander les conseils professionnels d'un centre d'information. Ces centres emploient des professionnels qui chercheront une solution adaptée avec vous.

Dans le Bade-Wurtemberg, la police collabore étroitement avec les centres d'information². Les fonctionnaires de police peuvent vous communiquer la liste des centres dans votre région ou vous diriger activement vers eux. Étant donné

2) Il s'agit souvent de centres d'intervention et d'information

que la mesure d'expulsion dure maximum deux semaines, il est conseillé de demander un rendez-vous rapide.

Parce que les actes de violence, l'intervention de la police et l'expulsion sont des événements douloureux et qui ne sont pas anodins, il existe des services d'information contre la violence conjugale : des professionnels vous y écoutent sans porter de jugement. Ils vous permettent de réfléchir à votre situation personnelle et à ce que vous souhaitez. En fonction de vos besoins, ils vous informent et vous conseillent sur :

- La loi sur la protection contre la violence et la procédure de dépôt d'une demande auprès du tribunal
- La façon dont vous pouvez personnellement améliorer votre sécurité
- Votre rôle dans la procédure pénale et ils vous aident à décider si vous voulez porter plainte
- Votre situation en cas de séparation et de divorce
- Les possibilités d'aborder et d'éviter les problèmes de violence au sein du couple
- La situation des enfants
- Des questions financières et de droit de séjour
- D'autres aides

Les conseillers sont à vos côtés et passent en revue avec vous les différentes options de manière à ce que vous puissiez prendre les bonnes décisions. Ils vous accompagnent sur le chemin que vous décidez d'emprunter. Ces entretiens se font sur base volontaire, sont gratuits et sont soumis à l'obligation de confidentialité. Vous trouverez un aperçu des services d'information pour les victimes dans le cadre d'une mesure d'expulsion dans le Bade-Wurtemberg ici :

<https://interventionstellen-bw.de>



3.1

Questions fréquemment posées concernant les conseils et les aides

Est-il également possible d'obtenir des conseils par téléphone ou par e-mail ?



Oui, de nombreux services d'information proposent également des entretiens téléphoniques et certains proposent aussi des conseils par e-mail ou par chat. Renseignez-vous sur les différentes possibilités lorsque vous contacterez l'un de ces services. Par ailleurs, il existe également une ligne d'assistance fédérale pour les femmes et les hommes. L'intervention d'un traducteur est également possible :

 **HILFE TELEFON**
GEWALT GEGEN FRAUEN
08000 116 016

Ligne d'assistance pour la violence contre les femmes :

08000 116 016

(Joignable 24h/24)

 **HILFE TELEFON**
GEWALT AN MÄNNERN
0800 1239900

Ligne d'assistance pour la violence contre les hommes :

0800 123 99 00

Est-ce que les services d'informations peuvent également m'aider en cas de problèmes financiers ?



Lors de l'entretien, vous pouvez demander à quelles administrations vous devez vous adresser pour éviter que votre famille ne se retrouve dans des difficultés financières. Vous obtiendrez toutes les informations dont vous avez besoin pour obtenir le plus rapidement possible une aide financière.

Est-ce que le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse est informé de l'intervention de la police pour violence conjugale ?



Oui, en règle générale, la police informe le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse de l'incident et de la mesure d'expulsion lorsque des enfants mineurs vivent dans la famille. Pour les filles et les garçons, la violence conjugale est généralement très stressante. Il est donc possible qu'une collaboratrice ou un collaborateur du service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse vous contacte et vous propose de l'aide pour les enfants et leur bien-être. Mais vous pouvez également vous adresser vous-même au service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et demander quelles sont les aides dont peuvent bénéficier vos enfants et votre famille.

De quelles aides peut bénéficier mon conjoint ?



Dans le Bade-Wurtemberg, il existe quelques services d'information pour les hommes et pour les personnes violentes. Ils proposent des programmes de formation spéciaux pour apprendre à résoudre les conflits de manière non violente. Les services de coaching et les cabinets de psychologues sur place peuvent également l'aider.



4.0

Les poursuites pénales

La mission de la police est d'enquêter sur les délits.

Les fonctionnaires de police vont donc vous interroger sur l'incident et sur le contexte et vont collecter des preuves. Le cas échéant, ils vous demanderont également si vous souhaitez déposer ou non une plainte. Si vous décidez de porter plainte, vous indiquez que vous souhaitez des poursuites pénales. L'issue d'une action pénale ne dépend cependant pas seulement de votre plainte. Dans tous les cas de violence conjugale, le ministère public reçoit un rapport d'enquête de la police. Si aucune plainte n'est déposée pour des délits de coups et blessures simples (par exemple une gifle), le ministère public décide si un intérêt public particulier justifie une action pénale ou pas.

Les violences graves comme par exemple des coups et blessures volontaires ou un viol, font l'objet de poursuites pénales que vous ayez déposé plainte ou non. Mais la mise en accusation ou finalement la condamnation de l'auteur dépend toujours des preuves : de l'enquête de la police, de la documentation des blessures et de votre volonté de témoigner.

4.1

Questions fréquemment posées concernant les poursuites pénales

Est-ce que je dois témoigner devant la police ou le tribunal ?



Dans le cadre d'une action pénale, le fait que vous acceptiez ou non que la police établisse un procès-verbal de votre témoignage concernant les faits de violence est important. Souvent, votre témoignage est la seule preuve qui existe, car dans la majorité des cas, les faits se déroulent sans témoins.

En tant que membre de la famille de l'accusé (épouse, ex-épouse, fiancée, parent ou parent par alliance), vous pouvez refuser de témoigner devant la police, le ministère public ou le tribunal. Dans ce cas, même si dans un premier temps vous avez fait des déclarations à la police, ce témoignage ne pourra pas être utilisé par la suite, par exemple lors des débats au tribunal. Cela peut entraîner l'arrêt de la procédure si aucune autre preuve n'existe. Avant votre audition, la police vous informera de votre droit de refuser de témoigner.





Je ne sais pas si je dois porter plainte. Que dois-je faire ?



Déposer plainte contre un conjoint ou un ex-conjoint est souvent une décision difficile. En cas de dépôt de plainte, l'accusé peut faire l'objet de poursuites pénales jusqu'à la prescription pénale. Certains délits, notamment les injures, sont cependant uniquement poursuivis en cas de dépôt de plainte. Le délai pour déposer plainte est de trois mois. Si vous ne souhaitez pas prendre cette décision tout de suite, vous avez donc la possibilité de postposer le dépôt de plainte. Vous devez alors dire à la police que vous ne renoncez pas définitivement au dépôt de plainte, mais que vous ne souhaitez pas porter plainte pour le moment. Vous avez donc 3 mois pour déposer plainte. Vous devez-vous même être attentive à ce délai.

Qu'est-ce que la préservation confidentielle des traces ?



Si vous n'êtes pas certaine de vouloir déposer plainte, vous pouvez demander la préservation confidentielle des traces. Dans certains centres de prélèvements pour les victimes de violences du Bade-Wurtemberg (par exemple aux cliniques universitaires d'Ulm, de Fribourg et de Heidelberg), vos blessures sont documentées de manière valable et anonyme et les résultats des analyses sont conservés. La police peut uniquement demander ces résultats pour les utiliser comme preuves dans la procédure pénale si vous choisissez de déposer plainte.

Puis-je retirer une plainte ?



Oui, vous pouvez à tout moment retirer votre plainte. Cette décision est cependant définitive. Cela signifie que vous ne pourrez pas réactiver une plainte que vous avez retirée. Pour les délits de coups et blessures simples, le ministère public décide s'il y a un intérêt public particulier à lancer une action pénale. Si l'accusé est uniquement mis en cause pour des injures, le retrait de votre plainte entraîne l'arrêt de la procédure. En cas de retrait de plainte et donc d'arrêt de la procédure, il est possible que des dépens vous soient facturés.

De quelle aide et de quel accompagnement puis-je bénéficier dans le cadre de la procédure pénale ?



Vous pouvez par exemple être accompagnée d'une personne de confiance lors de votre audition par la police. Vous pouvez également vous faire conseiller ou représenter par une avocate ou un avocat. Si vous avez de faibles revenus, que vous voulez bénéficier des conseils d'un avocat et que vous remplissez toutes les conditions, vous pouvez demander l'assistance extrajudiciaire d'un avocat. En tant que partie civile dans une procédure pénale, un avocat peut vous être commis d'office ou une aide juridique peut vous être octroyée si vous remplissez toutes les conditions. Vous obtiendrez de plus amples informations auprès du bureau d'aide juridique du tribunal d'instance ou d'un cabinet d'avocats.





À quoi sert l'accompagnement psychosocial durant le procès ?



Lors d'un procès, l'accompagnement psychosocial vous aide si vous avez été victime de violences graves et si la procédure pénale donne lieu à des débats devant le tribunal. Des personnes spécialement formées vous accompagnent avant, pendant et après le procès. Elles vous expliquent comme va se dérouler la procédure, ce que doivent faire les différentes parties et discutent avec vous du déroulement et de l'issue de la procédure. L'accompagnement psychosocial lors du procès ne comprend cependant ni conseils juridiques ni aide psychologique ou thérapeutique. Dans certaines circonstances, des adultes qui ont été victimes de violences ou de délits sexuels graves peuvent être accompagnés par une personne chargée de l'aide psychosociale. Si l'accompagnement psychosocial a été attribué par le tribunal, il est gratuit pour la victime. Si les conditions pour bénéficier de cet accompagnement ne sont pas remplies, chaque victime peut également payer elle-même le service d'accompagnement psychosocial durant le procès.

Plus d'informations sur la procédure pénale :

www.bmjv.de/SharedDocs/Publikationen/DE/Opfermerkblatt.pdf?__blob=publicationFile&v=15

www.justiz-bw.de/site/pbs-bw-rebrush-jum/get/documents_E-787615818/jum1/JuM/Justizministerium%20NEU/Opferschutz/Opferschutz-Flyer.pdf

Plus d'informations sur l'accompagnement psychosocial lors d'un procès :

www.bmjv.de/DE/Themen/OpferschutzUndGewaltpraevention/Prozessbegleitung/Prozessbegleitung_node.html

www.justiz-bw.de/Lde/Startseite/Justiz/Psychosoziale+Process+Accompaniment

www.service-bw.de/leistung/-/sbw/Psychosoziale+Prozessbegleitung++Beiordnung+beantragen-3700-leistung-0



Protection juridique civile – la loi sur la protection contre la violence

Si vous craignez que votre partenaire se montre à nouveau violent à votre rencontre ou si pour la première fois, vous êtes menacée de violence, dans le cadre de la loi sur la protection contre la violence, vous avez la possibilité de demander des mesures auprès du tribunal d'instance. Conformément à la loi sur la protection contre les violences, le tribunal peut prendre des ordonnances à l'encontre de l'auteur.

Il peut notamment prononcer des ordres et des interdictions à l'encontre de l'auteur (ordonnances de protection) et prévoir que seule la victime puisse temporairement utiliser le domicile conjugal. La cession du logement signifie qu'en tant que victime, vous êtes la seule à pouvoir utiliser le logement et que votre conjoint doit le quitter. Cela vaut même si vous n'êtes pas propriétaire ou locataire du logement.

Par ailleurs, il peut par exemple être interdit à votre conjoint de s'approcher de votre domicile, de votre lieu de travail ou de l'école maternelle de votre enfant, de prendre contact avec vous (y compris à travers les réseaux sociaux comme Facebook ou WhatsApp) ou de provoquer une rencontre.

Conformément à la loi sur la protection contre la violence, le tribunal peut édicter des mesures par ordonnance de référé lorsqu'il est nécessaire d'agir immédiatement. En tant que victime, vous devez cependant pouvoir justifier d'une urgence particulière devant le tribunal. Pour cela, il est conseillé de décrire les faits sous la forme d'une déclaration formelle tenant lieu de serment. Les certificats médicaux et les rapports de police sont également utiles.

En référé, le tribunal peut renoncer à entendre l'auteur avant de prononcer l'ordonnance provisoire. L'auteur peut interjeter appel contre la décision sans procédure contradictoire du tribunal. Après une procédure contradictoire, le tribunal doit alors à nouveau prendre une décision. L'auteur et la victime ne doivent pas forcément se rencontrer. Si c'est nécessaire pour la protection d'une des parties, l'audition peut également se faire séparément.

Nous vous conseillons de vous renseigner au préalable sur la procédure de protection contre la violence auprès d'un service d'information et le cas échéant de prendre une avocate ou un avocat.



5.1

Questions fréquemment posées concernant la loi sur la protection contre la violence

Combien de temps les ordonnances de protection sont-elles valables conformément à la loi sur la protection contre la violence ?



Si en tant que victime, vous n'avez pas le droit de jouissance exclusif du domicile conjugal, le tribunal peut uniquement vous attribuer le logement pour une période limitée. Cela vaut par exemple si vous êtes copropriétaire ou colocataire du logement avec l'auteur. Le délai est généralement de maximum six mois. Si dans ce laps de temps, vous ne trouvez pas d'autre logement, le tribunal peut prolonger ce délai de maximum six mois supplémentaires.

Où puis-je demander que des mesures soient prises conformément à la loi sur la protection contre la violence ?



Vous pouvez adresser votre demande par écrit au tribunal d'instance ou au bureau d'aide juridique du tribunal d'instance. Votre demande est alors traitée par le tribunal de la famille, un département du tribunal d'instance. Outre votre carte d'identité, vous devez également apporter tous les documents qui attestent des faits de violence et des blessures (par exemple photos des blessures, certificats médicaux) et vous devez vous demander si des tiers (parents ou voisins) peuvent témoigner de certains faits. Si la police a déjà ordonné une expulsion, joignez également la copie de cette décision ou communiquez au tribunal la date et le numéro de dossier de la décision. Dans le cadre de la procédure de protection contre la violence, il n'est pas obligatoire de se faire représenter par une avocate ou un avocat. Il peut cependant être utile de recourir aux conseils d'un avocat. Une avocate ou un avocat peut vous aider à demander une aide juridictionnelle si vous avez de faibles revenus.



Puis-je aussi introduire plus tard une demande dans le cadre de la loi sur la protection contre la violence ?



Oui, vous pouvez introduire plus tard une demande dans le cadre de la loi sur la protection contre la violence – même si votre conjoint a réintégré le domicile après une expulsion de la police. En cas de demande ultérieure, il est important d'avoir préservé les preuves comme la documentation des blessures. Pour la cession du logement, un délai de trois mois s'applique cependant : conformément à la loi sur la protection contre la violence, vous avez seulement droit à la cession du logement si vous demandez par écrit à l'auteur de vous céder le logement dans les trois mois qui suivent les faits de violence. Passé ce délai, vous n'avez plus droit à la cession du logement.

Plus d'informations sur la loi sur la protection contre la violence :

www.bmfsfj.de/bmfsfj/service/publikationen/mehr-schutz-bei-haeuslicher-gewalt-81936

www.justiz-bw.de/site/pbs-bw-rebrush-jum/get/documents_E-475445011/jum1/JuM/Brosch%C3%BCren/Schutz%20vor%20h%C3%A4uslicher%20Gewalt.pdf



Contacts utiles



Police secours :
110



Services d'information pour les victimes après une expulsion dans le Bade-Wurtemberg :
www.interventionsstellen-bw.de



 **HILFE TELEFON**
GEWALT GEGEN FRAUEN

08000 116 016

Ligne d'assistance pour la violence contre les femmes :
www.hilfetelefon.de
Joignable gratuitement au :
08000 116 016



**HILFE TELEFON
GEWALT
AN MÄNNERN**

Ligne d'assistance pour la violence contre les hommes :
www.maennerhilfetelefon.de
Joignable gratuitement au :
0800 123 99 00



Informations complémentaires :

Maisons d'accueil pour femmes et enfants :

www.frauenhaus-suche.de

Aperçu des places libres en maison d'accueil en République fédérale d'Allemagne ;

www.frauenhauskoordinierung.de

Fédération des services d'information pour les femmes et des lignes d'assistance pour les femmes :

www.frauen-gegen-gewalt.de

Centre de prélèvement pour les victimes de violences Heidelberg :

0152 54648393, www.klinikum.uni-heidelberg.de/rechts-und-verkehrsmedizin/leistungsspektrum/medizin/gewaltambulanz

www.klinikum.uni-heidelberg.de/rechts-und-verkehrsmedizin/leistungsspektrum/medizin/gewaltambulanz

Centre de prélèvement pour les victimes de violences Fribourg :

0761 203 6850, www.uniklinik-freiburg.de/rechtsmedizin/default-bafc91fab1.html

www.uniklinik-freiburg.de/rechtsmedizin/default-bafc91fab1.html

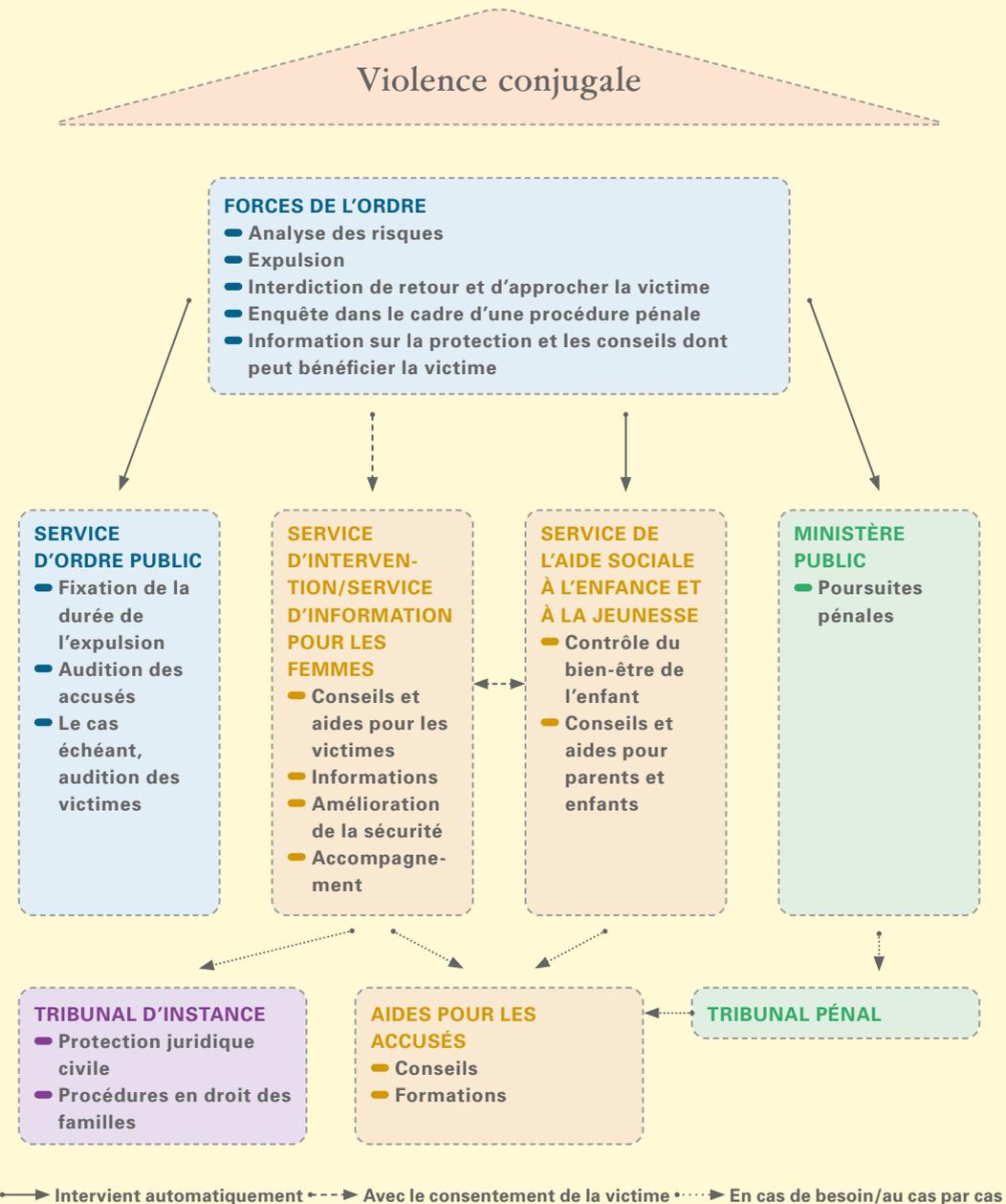
Centre de prélèvement pour les victimes de violences Ulm :

0731 500-65009, www.uniklinik-ulm.de/rechtsmedizin/gewaltopferambulanz.html

www.uniklinik-ulm.de/rechtsmedizin/gewaltopferambulanz.html

Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de l'Intégration du Bade-Wurtemberg :

sozialministerium.baden-wuerttemberg.de/de/soziales/gegen-gewalt-an-frauen





Mentions légales

BROCHURE

Informations concernant la procédure
d'expulsion en cas de violence conjugale

ÉDITEUR

Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de l'Intégration
Bade-Wurtemberg
Else-Josenhans-Straße 6
70173 Stuttgart

Téléphone : (0711) 123-0

Fax : (0711) 123-3999

Internet: www.sm.baden-wuerttemberg.de

MISE EN PAGE

unger+ kreative strategien GmbH, Stuttgart, www.ungerplus.de

CRÉDIT PHOTOS :

Titre : ©Robert Kneschke – stock.adobe.com

MISE À JOUR

Novembre 2021

REMARQUE DU DISTRIBUTEUR

Cette brochure d'information est publiée par le gouvernement du Land de Bade-Wurtemberg dans le cadre de son obligation constitutionnelle d'informer le grand public. Elle ne peut être utilisée ni par les partis, ni par leurs candidates et candidats ou assistantes et assistants à des fins de publicité électorale dans le cadre d'une campagne électorale. Cela vaut pour toutes les élections.

Sont notamment considérées comme des utilisations abusives la distribution de cette brochure lors d'événements électoraux, sur des points d'information des partis ainsi que l'insertion, la surimpression et le collage d'informations politiques ou de publicités. Il est également interdit de remettre cette brochure à des tiers à des fins de publicité électorale. Même en l'absence d'élections, la présente brochure ne peut pas être utilisée d'une manière qui laisserait penser que l'éditeur est en faveur de certains groupes politiques. Ces restrictions sont valables indépendamment du mode de distribution, c'est-à-dire indépendamment de la façon dont le destinataire a reçu cette brochure d'information et en quelle quantité il l'a reçue.

Les partis sont cependant autorisés à utiliser cette brochure d'information pour informer leurs membres.



Baden-Württemberg

MINISTERIUM FÜR SOZIALES, GESUNDHEIT UND INTEGRATION

Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de l'Intégration du Bade-Wurtemberg
Else-Josenhans-Str. 6 · 70173 Stuttgart · www.sm.baden-wuerttemberg.de